



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2010
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Pays-Bas	2
Tunisie	2



II. Réponses reçues des États Membres

Pays-Bas

[Original: anglais]
[3 mars 2010]

La loi néerlandaise sur les activités spatiales (*Wet ruimtevaartactiviteiten*), sans énoncer aucune définition de l'espace extra-atmosphérique ni délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, utilise le terme “espace extra-atmosphérique” (*kosmische ruimte*) pour définir le champ d'application de la loi (*ratione materiae*, art. 2).

Mention est faite de l'espace extra-atmosphérique dans les définitions des “activités spatiales” (*ruimtevaartactiviteiten*) et des “objets spatiaux” (*ruimtevoorwerp*). L'expression “activités spatiales” est définie comme étant le lancement, l'opération de vol ou le guidage d'objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique (art. 1 b)); un “objet spatial” est défini comme étant tout objet lancé ou destiné à être lancé dans l'espace extra-atmosphérique (art. 1 c)). Ainsi, la loi ne s'applique pas uniquement aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, en dépit de l'absence de définition voire d'indication sur là où s'arrête l'espace aérien et où commence l'espace extra-atmosphérique. Elle va dans le sens de l'application de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹ aux objets spatiaux lancés ou destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique, quel que soit le lieu où ils se trouvent au moment où se produit le dommage.

La seule autorisation accordée à ce jour en vertu de la loi sur les activités spatiales concerne l'exploitation de satellites en orbite. Comme nul ne saurait raisonnablement soutenir que les satellites concernés ne sont pas exploités dans l'espace extra-atmosphérique, la question de la définition de l'espace extra-atmosphérique ou de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique n'est pas pertinente. Par conséquent, dans la pratique nationale, il n'a pas encore été jugé nécessaire de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

Tunisie

[Original: français]
[25 mars 2010]

La Tunisie a ratifié trois des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, à savoir:

a) Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes² (ratification: Loi n° 68-6 du 8 mars 1968 (*Journal officiel de la République tunisienne (JORT)* n° 11 du 8 au 12 mars 1968));

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810.

² Ibid., vol. 610, n° 8843.

b) L'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique³ (ratification: Loi n° 70-63 du 8 décembre 1970 (*JORT* n° 55 du 8 au 11 décembre 1970));

c) La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴ (ratification: Loi n° 73-11 du 23 mars 1973 (*JORT* n° 11 du 20 au 23 mars 1973)).

La Commission nationale de l'espace extra-atmosphérique proposera les ajustements législatifs à apporter conformément à ces ratifications.

³ Ibid., vol. 672, n° 9574.

⁴ Ibid., vol. 961, n° 13810.